Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_99-DE

VALLÉE D'OSSAU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération n°2023-99

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (Séance du 13 juillet 2023)

Date de convocation : 26 juin 2023
Nombre de délégués en exercice : 33
Nombre de délégués présents : 23
Nombre de délégués votants : 30

Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le jeudi 13 juillet 2023 à 18 heures, au nombre prescrit par la loi, au siège de la CCVO, 1 Avenue des Pyrénées à Arudy, sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président.

Présents titulaires : Mmes BARRAQUE, CASSOU, BLANCHET, POUEYMIROU-BOUCHET, MOULAT et M. CASAUBON, BEROT-LARTIGUE, ESQUER, REGNIER, BARBAN, PARIS, BONNEMASON, MARTIN, VISSE, CARRERE, LOUSTAU, SASSOUBRE, LABERNADIE, GABASTON, LEGLISE, SANZ.

Présents suppléants : M. CASAU, PINOUT.

Absent(e)s ou excusé(e)s : Mmes MOURTEROT, BERGES, CANDAU, LAHOURATATE, GANTCH, et M. AUSSANT, DESSEIN, CASADEBAIG, MONGAUGE, CACHELOU.

Pouvoirs : M. AUSSANT à M. CASAUBON
Mme BERGES à M. MARTIN
Mme GANTCH à Mme BARRAQUE
M. MONGAUGE à Mme BLANCHET
Mme MOURTEROT à M. ESQUER
Mme CANDAU à M. BEROT-LARTIGUE
M. CASADEBAIG à Mme CASSOU

Secrétaire de séance : M. LOUSTAU

OBJET : ELUS - DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE ELUS LOCAUX

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président

Le Président expose que depuis le 1er juin 2023 chaque collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales et syndicat mixte doit désigner un référent déontologue des élus locaux. En effet, à cette date, chaque élu doit pouvoir consulter un référent déontologue « chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local inscrite depuis 2015 à l'article L.111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales »

Dans ce cadre, l'ADM64 et le CDG 64 se sont associés afin d'accompagner les collectivités. Ils proposent ainsi une mutualisation de cette fonction sur un ressort départemental.

Le référent déontologue proposé est Madame Annie Fitte-Duval, Maître de conférences en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, dont les qualités professionnelles sont de nature à répondre aux exigences de cette mission.

Le Président propose donc au Conseil de désigner ce référent élu local dans les conditions suivantes :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023, pour les élus locaux de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022.

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_99-DE

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Annie [illegible] HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique.

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ;

- D'une boite de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;

- D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance) ;

- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue :

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : www.adm64.fr (Rubrique : Défendre)

Ou

- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_99-DE

Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **DECIDE** de désigner le référent déontologue « élus locaux » dans les conditions exposées ci-dessus ;

- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

Le Président

Jean-Paul CASAUBON

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_99-DE

VALLÉE D'OSSAU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

OBJET : Lettre de mission du référent déontologue des élus locaux de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la règlementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

Le référent déontologue exercera sa mission en toute indépendance que ce soit par rapport aux collectivités ou aux services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et de l'Association des Maires et des Présidents de Communautés des Pyrénées-Atlantiques. Il sera soumis à la discrétion et au respect du secret professionnel.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu local qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Enfin, le référent déontologue devra établir un rapport d'activités annuel, adressé aux Présidents du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et de l'Association des Maires et des Présidents de Communautés des Pyrénées-Atlantiques, et ce avant le 31 mars de l'année n+1. Il conviendra dans ce rapport d'anonymiser les données personnelles auteurs de saisine.

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_99-DE

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux de la Maison des Communes - rue Auguste Renoir à PAU ;
- d'une boite de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- d'un smartphone pour permettre la consultation des courriels à distance.

Le référent déontologue pourra être saisi par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Madame le référent déontologue des élus locaux
Maison des Communes des Pyrénées-Atlantiques
Rue Auguste Renoir
CS 40609
64000 PAU

Ou via un formulaire dématérialisé sur le site www.adm-64.fr

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables.

Le référent déontologue pourra utiliser l'espace public du site Internet de l'Association des Maires et des Présidents de Communautés des Pyrénées-Atlantiques pour toute communication à destination des élus locaux.

Fait à ARUDY, le 13 juillet 2023

LE PRÉSIDENT,

Jean-Paul CASAUBON